


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2009/0131(COD) Procédure terminée
Equipements sous pression transportables Abrogation Directive 1999/36/EC 1997/0011(SYN) Modification 2017/0353(COD)	
Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.20.04 Transport fluvial 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		05/10/2009
		S&D SIMPSON Brian Rapporteur(e) fictif/fictive ALDE MEISSNER Gesine Verts/ALE LICHTENBERGER Eva	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3017	31/05/2010
	Transports, télécommunications et énergie	3001	11/03/2010
Commission européenne	DG de la Commission Mobilité et transports	Commissaire KALLAS Siim	

Evénements clés			
18/09/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0482	Résumé
07/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/03/2010	Débat au Conseil	3001	Résumé
23/03/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
26/03/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0101/2010	
05/05/2010	Résultat du vote au parlement		
05/05/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0122/2010	Résumé
31/05/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la		

	1ère lecture du Parlement		
16/06/2010	Signature de l'acte final		
16/06/2010	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2009/0131(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 1999/36/EC 1997/0011(SYN) Modification 2017/0353(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/7/01041

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2009)0482	18/09/2009	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE438.172	28/01/2010	EP	
Amendements déposés en commission	PE439.298	25/02/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0101/2010	26/03/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0122/2010	05/05/2010	EP	Résumé
Projet d'acte final	00014/2010	16/06/2010	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)3805	24/06/2010	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2010/35](#)
[JO L 165 30.06.2010, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Equipements sous pression transportables

OBJECTIF : définir des règles détaillées concernant les équipements sous pression transportables en vue de renforcer la sécurité et de

garantir la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de la Communauté.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le transport des équipements sous pression (par exemple, des citernes, des récipients, des fûts et des bouteilles) est une composante importante du secteur du transport de marchandises dangereuses.

La directive 1999/36/CE du Conseil relative aux équipements sous pression transportables a été adoptée comme première mesure en vue de renforcer la sécurité du transport des équipements sous pression transportables, tout en garantissant la libre circulation de ces équipements sur le marché unique des transports. En ce qui concerne les exigences techniques, la directive 1999/36/CE en vigueur se base sur les directives 94/55/CE et 96/49/CE qui ont été abrogées par la directive 2008/68/CE avec effet au 1^{er} juillet 2009. La directive 2008/68/CE introduit dans la législation communautaire les dispositions des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses par route (ADR: accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route), par rail (RID: règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses) et par voie navigable (ADN: accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures).

Par suite de ces récents changements législatifs, qui sont eux-mêmes la conséquence des évolutions techniques des dix dernières années, les règles en vigueur dans l'Union européenne sont devenues complexes et très difficiles à comprendre. En outre, en ce qui concerne plusieurs points techniques, le chevauchement des règles européennes et internationales créera des incohérences qui rendront leur application plus difficile encore. Il est donc nécessaire de simplifier et d'harmoniser les règles lorsque cela est possible, en supprimant les contradictions. Le deuxième grand objectif de la proposition porte sur l'utilisation de l'équipement lui-même pour les opérations de transport dans le marché intérieur.

Au vu de ces éléments, il est nécessaire d'abroger la directive 1999/36/CE en vigueur, ainsi que plusieurs directives obsolètes sur les bouteilles sous pression.

CONTENU : afin de renforcer la sécurité en ce qui concerne les équipements sous pression transportables agréés pour le transport intérieur de marchandises dangereuses et garantir la libre circulation de tels équipements sous pression transportables, y compris leur mise sur le marché, leur mise à disposition et leur utilisation à l'intérieur de la Communauté, la directive proposée vise à définir des règles détaillées concernant les obligations des différents intervenants et les conditions que doivent remplir les équipements en question.

Le besoin de simplification et de clarification est la principale raison de cette proposition de révision de la part de la Commission. Ni le champ d'application, ni les dispositions de la directive en vigueur ne seront modifiés quant au fond.

De même que pour les dispositions de nature technique, l'objectif principal de simplification est d'éliminer les contradictions entre la directive en vigueur sur les équipements sous pression transportables et les règles internationales en matière de transport de marchandises dangereuses, notamment celles qui ont été incorporées dans la législation communautaire au moyen de la directive 2008/68/CE.

La proposition simplifie les dispositions existantes, notamment celles concernant les modules relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité. Cette notion sera notablement simplifiée dans la proposition, qui renvoie aux accords internationaux applicables. Les règles techniques et les procédures administratives sont contenues de manière plus logique dans une seule source : les accords internationaux.

À l'instar de ses mesures visant à mettre à disposition sur le marché les équipements requis pour les opérations de transport, la Communauté a récemment adopté des règles concernant la commercialisation de produits sur le marché unique (le «nouveau cadre législatif») qui devraient, dans la mesure du possible, être appliquées à l'ensemble des secteurs industriels (voir [COD/2007/0029](#) et [COD/2007/0030](#)). En intégrant ces règles dans la proposition concernant le secteur particulier des équipements sous pression transportables, la Commission ne définit pas de règles sectorielles spécifiques lorsque les règles générales remplissent cette fonction, contribuant ainsi à simplifier la réglementation.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : étant donné que les dispositions de la directive en vigueur sur les équipements sous pression transportables sont déjà mises en œuvre, toute incidence budgétaire supplémentaire sera minime.

Équipements sous pression transportables

Dans l'attente de la position du Parlement européen en première lecture, le Conseil a dégagé une orientation générale concernant un projet de directive sur les équipements sous pression transportables ([doc. 6856/10](#))

Néanmoins, la question des dispositions de procédure relatives à la délégation de pouvoirs à la Commission pour les actes d'exécution reste ouverte et continuera d'être examinée lors des négociations avec le Parlement européen sur le texte.

Ce projet de directive est une révision de la directive 1999/36/CE du Conseil relative au même sujet et a pour but de mettre à jour et de simplifier les dispositions de la directive de 1999, compte tenu des récentes évolutions législatives au niveau de l'UE et au niveau international, notamment la directive 2008/68/CE relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ainsi que le règlement (CE) n° 765/2008 et la décision 768/2008/CE, qui établit le cadre commun pour la commercialisation des produits au sein du marché unique. Ceci permettra d'éliminer les règles contradictoires et de simplifier le cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les procédures d'évaluation de la conformité, sans modifier sensiblement l'étendue des mesures prévues par la directive en vigueur.

Le Conseil entend parvenir rapidement à un accord avec le Parlement européen de sorte que les deux institutions puissent adopter le texte en première lecture.

Équipements sous pression transportables

La commission des transports et du tourisme a adopté un rapport de Brian SIMPSON (S&D, UK) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux équipements sous pression transportables.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure

législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision) modifie la proposition de la Commission comme suit :

- un amendement précise que les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (n° ONU 2037) mais non les aérosols (n° ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour les appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (n° ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes de la directive 2008/68/CE et les équipements sous pression transportables non soumis aux règles relatives à la construction et à l'épreuve des emballages conformément aux dispositions particulières du point 3.3 des annexes de la directive 2008/68/CE ;
- outre des contrôles périodiques et des contrôles exceptionnels, des contrôles intermédiaires des équipements sous pression transportables devraient être effectués conformément aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la présente directive pour garantir le maintien de la conformité aux exigences de sécurité qu'elles énoncent ;
- selon les députés, la directive ne devrait pas s'appliquer aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE et qui n'ont pas été soumis à une procédure de réévaluation de la conformité ;
- pour que les équipements sous pression transportables existants, dont la conformité à la directive 1999/36/CE n'a pas été évaluée auparavant, puissent bénéficier de la libre circulation et utilisation, ils devraient faire l'objet d'une réévaluation de la conformité ;
- les députés proposent un nouveau considérant qui invite la Commission à élaborer des lignes directrices spécifiques pour faciliter la mise en œuvre pratique des dispositions techniques de la directive ;
- enfin, en ce qui concerne les nouvelles dispositions relatives à la comitologie, les députés ont introduit des modifications qui visent à préserver les prérogatives du Parlement et à répondre à ses exigences procédurales en ce qui concerne aussi bien la révocation de la délégation de pouvoirs à la Commission que les objections à l'égard des actes délégués.

Equipements sous pression transportables

Le Parlement européen a adopté par 602 voix pour, 1 voix contre et 15 abstentions une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux équipements sous pression transportables.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

- le compromis précise que les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (n° ONU 2037) mais non les aérosols (n° ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour les appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (n° ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes de la directive 2008/68/CE et les équipements sous pression transportables non soumis aux règles relatives à la construction et à l'épreuve des emballages conformément aux dispositions particulières du point 3.3 des annexes de la directive 2008/68/CE.
- la directive ne devrait pas s'appliquer aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE et qui n'ont pas été soumis à une procédure de réévaluation de la conformité ;
- outre des contrôles périodiques et des contrôles exceptionnels, des contrôles intermédiaires des équipements sous pression transportables devront être effectués conformément aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la présente directive pour garantir le maintien de la conformité aux exigences de sécurité qu'elles énoncent ;
- dans les cas où les équipements sous pression transportables existants, dont la conformité à la directive 1999/36/CE n'a pas été évaluée auparavant, bénéficieraient de la libre circulation et utilisation, ils devraient faire l'objet d'une réévaluation de la conformité ;
- les dispositions relatives aux obligations des propriétaires ne s'appliqueront pas aux personnes privées prévoyant d'utiliser ou utilisant un équipement sous pression transportable pour leur usage personnel ou domestique ou pour leurs activités sportives ou de loisir ;
- à la demande des autorités de surveillance du marché, les opérateurs économiques devront identifier à l'intention desdites autorités, pendant une période d'au moins 10 ans: a) tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement sous pression transportable; b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement sous pression transportable ;
- un certificat d'évaluation de la conformité distinct pourra être délivré pour les parties démontables d'un équipement sous pression transportable rechargeable ;
- le marquage Pi devra être apposé sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directement liée à la sécurité. Le marquage de la date du contrôle périodique ou, le cas échéant, du contrôle intermédiaire, devra être assorti du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique ;
- un nouveau considérant invite la Commission à élaborer des lignes directrices spécifiques pour faciliter la mise en œuvre pratique des dispositions techniques de la directive ;
- enfin, en ce qui concerne les nouvelles dispositions relatives à la comitologie, les députés ont introduit des modifications qui visent à préserver les prérogatives du Parlement et à répondre à ses exigences procédurales en ce qui concerne aussi bien la révocation de la délégation de pouvoirs à la Commission que les objections à l'égard des actes délégués.

Equipements sous pression transportables

OBJECTIF : définir des règles détaillées concernant les équipements sous pression transportables en vue de renforcer la sécurité et de garantir la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de la Communauté.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE.

CONTENU : à la suite d'un accord intervenu en première lecture avec le Parlement européen, la présente directive vise à mettre à jour et à simplifier les dispositions de la directive 1999/36/CE relative aux équipements sous pression transportables, en vue de renforcer la sécurité du transport de ce type d'équipements et d'assurer leur libre circulation dans le marché unique.

Cette révision permet d'éliminer les règles contradictoires et de simplifier le cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les procédures d'évaluation de la conformité, sans modifier sensiblement l'étendue des mesures prévues par la directive de 1999. Elle entraîne l'abrogation de plusieurs directives concernant les équipements sous pression.

Le texte contient des règles sur les obligations des divers opérateurs économiques, sur la conformité des équipements, ainsi que sur les organes de contrôle et de surveillance et leur reconnaissance mutuelle.

Champ d'application : les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (n° ONU 2037) mais non les aérosols (n° ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour les appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (n° ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes de la directive 2008/68/CE et les équipements sous pression transportables non soumis aux règles relatives à la construction et à l'épreuve des emballages conformément aux dispositions particulières du point 3.3 des annexes de la directive 2008/68/CE.

La directive ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport de marchandises dangereuses entre le territoire de l'Union et celui de pays tiers. Elle ne s'applique pas non plus aux équipements mis sur le marché avant la date de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité.

Opérateurs économiques: eu égard à leur rôle respectif dans la chaîne d'approvisionnement, ils seront responsables de la conformité des équipements sous pression transportables aux règles de sécurité et d'accès au marché.

À la demande des autorités de surveillance du marché, les opérateurs économiques devront identifier à l'intention desdites autorités, pendant une période d'au moins 10 ans: a) tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement sous pression transportable; b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement sous pression transportable.

Les dispositions relatives aux obligations des propriétaires ne s'appliquent pas aux personnes privées prévoyant d'utiliser ou utilisant un équipement sous pression transportable pour leur usage personnel ou domestique ou pour leurs activités sportives ou de loisir.

Conformité : la conformité des nouveaux équipements sous pression transportables aux exigences techniques des annexes de la directive 2008/68/CE et de la présente directive sera démontrée au moyen d'une évaluation de la conformité afin de prouver que l'équipement sous pression transportable est sûr.

Réévaluation de la conformité : pour que les équipements sous pression transportables existants, dont la conformité à la directive 1999/36/CE n'a pas été évaluée auparavant, puissent bénéficier de la libre circulation et utilisation, ils devront faire l'objet d'une réévaluation de la conformité.

Contrôles : outre des contrôles périodiques et des contrôles exceptionnels, des contrôles intermédiaires des équipements sous pression transportables devront être effectués conformément aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la présente directive pour garantir le maintien de la conformité aux exigences de sécurité qu'elles énoncent.

Marquage Pi : les équipements sous pression transportables devront porter une marque indiquant leur conformité à la directive 2008/68/CE et à la présente directive, pour garantir leur libre circulation et leur libre utilisation.

Le marquage Pi devra être apposé de manière visible, lisible et permanente sur l'équipement sous pression transportable ou sur sa plaque signalétique, ainsi que sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité. Le marquage de la date du contrôle périodique ou, le cas échéant, du contrôle intermédiaire, devra être assorti du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.

Organismes de contrôle : les procédures d'évaluation de la conformité prévues dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive font intervenir des organismes de contrôle et définissent des exigences opérationnelles détaillées en vue de garantir un niveau uniforme de performance dans toute l'Union. Les États membres devront donc notifier à la Commission le nom de ces organismes de contrôle.

Autorités de notification : les États membres devront désigner une autorité de notification responsable de la mise en place et de l'application des procédures requises pour l'évaluation, la notification et le contrôle ultérieur des organismes notifiés. L'autorité de notification demeurera responsable du contrôle de l'organisme notifié quel que soit le lieu où ce dernier exerce ses activités, afin que la responsabilité soit clairement établie en ce qui concerne le contrôle régulier dudit organisme.

Reconnaissance mutuelle : la directive définit des règles communes en matière de reconnaissance mutuelle des organismes notifiés qui garantissent la conformité à la directive 2008/68/CE et à la présente directive. Ces règles communes permettront d'éliminer les frais et les procédures administratives superflues liés à l'agrément des équipements et de supprimer les entraves techniques au commerce.

Actes délégués : la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne certaines adaptations des annexes.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20/07/2010.

TRANSPOSITION: 30/06/2011. L'article 21, paragraphe 2, point d) (demande de notification accompagnée d'un certificat d'accréditation délivré par un organisme national d'accréditation) s'appliquera à compter du 01/01/2012 au plus tard.

Les dispositions doivent s'appliquer aux récipients à pression et à leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport des matières des numéros ONU 1745, 1746 et 2495 à compter du 01/07/2013 au plus tard.